

ORDONNANCES RENDUES PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC À L'ÉGARD DE MONSIEUR KHALED EL SHEIKH ET LA LUNETTERIE VUE

Comme tout ordre professionnel, l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (ci-après : « l'Ordre ») a pour mission première de protéger le public, notamment en procédant à une surveillance de l'exercice illégal de la profession.

Le 23 décembre 2023, dans le cadre de sa mission de protection du public, l'Ordre a présenté devant la Cour supérieure du Québec une demande en injonction interlocutoire provisoire à l'égard de Monsieur Khaled El Sheikh et de sociétés liées à ce dernier par lesquelles il opère sous le nom Lunetterie Vue, à savoir les sociétés 9372-3781 Québec inc., 9377-5054 Québec inc., 9417-7011 Québec inc, 9374-3757 Québec inc. et 9439-8997 Québec inc.

Dans sa demande, l'Ordre demandait notamment à la Cour d'interdire à Monsieur Khaled El Sheikh et aux sociétés mentionnées précédemment de cesser immédiatement et s'abstenir de poser, d'ajuster, de remplacer ou de vendre des lentilles optiques en contravention avec l'article 32 du *Code des professions*.

Le même jour, la Cour supérieure a accueilli la demande en injonction interlocutoire provisoire présentée par l'Ordre.

Le 6 février 2023, la Cour supérieure a renouvelé l'ordonnance du 23 décembre 2022 pour valoir jusqu'au 27 mars 2023.

L'Ordre a ensuite présenté à la Cour une demande en modification des ordonnances rendues les 23 décembre 2022 et 6 février 2023.

Ainsi, le 20 février 2023, la Cour supérieure, a rendu un autre jugement à l'égard de Monsieur El Sheikh et de ses sociétés mentionnées précédemment, par lequel elle accueille la demande de modification des ordonnances et émet plusieurs ordonnances qui seront en vigueur jusqu'au 27 mars 2023 à 18h00.

Plus précisément, la Cour supérieure a notamment ordonné à Monsieur Khaled El Sheikh ainsi qu'aux sociétés 9372-3781 Québec inc., 9377-5054 Québec inc., 9417-7011 Québec inc, 9372-3757 Québec inc. et 9439-8997 Québec inc. ainsi qu'à tous leurs administrateurs, actionnaires, gérants, représentants, mandataires, employés, sociétés liées de même qu'à toute personne qui agit directement ou indirectement pour leur compte ou sous leurs directives de :

- Cesser et s'abstenir, et ce, sans délai :
 - a) d'exercer toute activité commerciale dans leurs locaux commerciaux situés aux adresses suivantes :
 - - 2151, boulevard Lapinière, Brossard (Québec), J4W 2T5;
 - 1185, boulevard Moody, Terrebonne (Québec), J6W 3Z5;
 - 900, boulevard Grignon, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), J3A 1M1;
 - 401, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3T2;

- b) de poser, d'ajuster, de remplacer ou de vendre des lentilles ophtalmiques;
 - c) d'ordonner, de conseiller, de recommander, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à toute personne, de commettre les actes réservés ci-dessus décrits au paragraphe b), ou l'un quelconque de ceux-ci;
 - d) d'agir de manière à donner lieu de croire qu'ils sont autorisés à poser les actes décrits aux paragraphes b) et c) ci-haut;
- De pas pénétrer dans les locaux commerciaux de la Lunetterie Vue mentionnés ci-dessous jusqu'à la décision à être rendue sur l'ordonnance en injonction interlocutoire :
 - o 2151, boulevard Lapinière, Brossard (Québec), J4W 2T5;
 - o 1185, boulevard Moody, Terrebonne (Québec), J6W 3Z5;
 - o 900, boulevard Grignon, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), J3A 1M1;
 - o 401, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3T2.

Le 27 mars 2023, la Cour supérieure a accueilli la demande en injonction interlocutoire et a prononcé à l'encontre de M. Khaled El Sheikh ainsi que ses sociétés des ordonnances de même nature que celles mentionnées dans le jugement du 20 février 2023. Ces ordonnances d'injonction interlocutoire sont valides jusqu'au jugement final à être rendu sur la demande d'injonction permanente. En date de ce jour, aucune date d'audition n'a été fixée relativement à la demande en injonction permanente.

L'Ordre invite ses membres ainsi que tout membre du public à signaler toute situation dans laquelle il semble y avoir de la pratique illégale de la profession d'opticien d'ordonnances du Québec.

En vertu de l'article 8 de la *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, RLRQ c. O-6, constitue l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances tout acte qui a pour objet de poser, d'ajuster, de remplacer ou de vendre une lentille ophtalmique.

Par ailleurs, l'Ordre tient à rappeler à ses membres qu'il est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un opticien d'ordonnances :

- d'exercer conjointement ou en association ou pour le compte d'une personne ou d'une personne morale, la profession d'opticien d'ordonnances autrement que prévu par la Loi et les règlements, notamment s'associer aux fins d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre, ou d'être à l'emploi pour les mêmes fins d'une telle personne (article 4.02.01 e) du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances*, RLRQ c. O-6, r. 3);
- de participer ou contribuer à la commission d'une infraction au Code des professions ou à la Loi sur les opticiens d'ordonnances (chapitre O-6) ou profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre (article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances*, RLRQ c. O-6, r. 3).

Pour toute question en lien avec le contenu du présent communiqué ou pour signaler toute situation relative à l'exercice illégal de la profession, nous vous invitons à communiquer avec l'Ordre par téléphone au (514) 288-7542 ou par courriel à l'adresse électronique suivante : syndic@opticien.qc.ca